

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 2003/0213

**ARRETE n° 04-DRCLE/1-363**

**Autorisant la société SCEA « LES PAGANNES » à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage de fumiers de volailles à TREIZE SEPTIERS.**

Le Préfet de la VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration du 21 janvier 1997 délivré à la SCEA « LES PAGANNES » pour l'exploitation d'un dépôt de fumiers à TREIZE SEPTIERS,

VU la demande en date du 30 janvier 2003 présentée par le gérant de la SCEA « LES PAGANNES » en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de compostage de fumiers de volailles au lieu-dit « Le Vigneau » à TREIZE SEPTIERS,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2003 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TREIZE SEPTIERS, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LA BERNARDIERE - LA BRUFFIERE - LA GUYONNIERE et SAINT HILAIRE DE LOULAY,

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux de TREIZE SEPTIERS, LA BERNARDIERE - LA BRUFFIERE - LA GUYONNIERE et SAINT HILAIRE DE LOULAY

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 février 2004,

VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène les 9 mars 2004 et 29 juin 2004

CONSIDERANT que l'intéressé, dans sa lettre du 15 juillet 2004, n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

## A r r ê t e

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le gérant de la SCEA LES PAGANNES dont le siège social est situé « La Haute Papinière » 85600 TREIZE SEPTIERS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à

l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TREIZE SEPTIERS au lieu-dit « Le Vigneau ».

### **Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle de produits reçus sur le site	Régime de classement
2170.1	Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques	33 000 tonnes par an soit 130 tonnes par jour (250 jours)	A
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Stockage > à 200 m <sup>3</sup>	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Les dispositions de récépissé de déclaration délivré le 21 janvier 1997 sont annulées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement**

#### ***1.3.1 - Activité générale de la société***

L'établissement procède à la fabrication de supports de culture renfermant des matières organiques à partir de fumiers de volailles, par compostage.

#### ***1.3.2 - Implantation de l'établissement***

L'établissement est situé au lieu-dit « Le Vigneau » 85600 TREIZE SEPTIERS sur les parcelles cadastrées n° 4 et 42, section ZY.

L'emprise de l'activité de compostage avec les aires de stockage, le hangar, les quais de livraison et les aires de circulation est de 10 000 m<sup>2</sup> au maximum.

#### ***1.3.3 - Description des principales installations***

Les installations sont composées :

- ◆ d'une aire de compostage et de stockage des fumiers avant compostage de 9 000 m<sup>2</sup> maximum,
- ◆ d'un hangar de stockage des produits finis avec quai de chargement,
- ◆ d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement souillées.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement**

#### ***2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement***

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

##### Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- ◆ Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air,
- ◆ Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- ◆ Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

##### Gestion des déchets :

- ◆ Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances,
- ◆ Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- ◆ Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- ◆ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

##### Prévention des risques :

- ◆ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

##### Prévention des autres nuisances :

- ◆ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### ***2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration***

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

#### ***2.1.3 - Autres activités***

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptable et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4 - Maintenance - Provision**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **Article 2.5 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.6 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.7 - Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.8 - Accidents - Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.9 - Cessation d'activité.**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les installations sont entretenues en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant. Le site « Le Vigneau » est entouré de talus d'une hauteur minimale de 2,50 mètres végétalisés.

### **Article 3.2 - Clôture**

Les merlons végétalisés ci-dessus empêchent l'accès au site à toute personne étrangère au site. Une clôture de 5 rangs de barbelés est, si nécessaire, aménagée au pied extérieur des talus.

Un accès principal et unique au site, muni d'un portail fermant à clé, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement au droit de la voie communale desservant les parcelles, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article 3.3 - Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis sur au moins une face par une voie pour les engins.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

#### **Article 3.4 - Contrôle d'accès.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **Article 3.5 - Distances réglementaires**

L'installation et les annexes sont implantés :

- ◆ à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers,
- ◆ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau,
- ◆ à au moins 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- ◆ à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

#### **Article 3.6 - Dimensionnement des aires**

Les aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

### **TITRE 4 - REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 4.1 - Surveillance de l'exploitant**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 4.2 - Produits reçus et stockés sur le site**

Ce site du « Le Vigneau » est affecté au simple compostage de fumiers de volailles et de cheval à raison de 33 000 tonnes par an maximum de produits reçus.

Sur le site sont présentes au maximum 6 000 tonnes de produits stockés sur la plate-forme de compostage étanche et sous le hangar.

### **Article 4.3 - Procédure d'admission**

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

### **Article 4.4 - Connaissance des produits - étiquetage.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 4.5 - Propreté**

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

### **Article 4.6 - Registre entrée - sortie et documents**

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage doit donner lieu à un enregistrement de :

- ◆ la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- ◆ l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- ◆ la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- ◆ la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.9 et la référence du lot correspondant,
- ◆ l'identité et les coordonnées du client.



Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles : L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

Un bilan de la production de compost et des destinations est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

#### **Article 4.7 - Conditions de stockage**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

#### **Article 4.8 - Contrôle et suivi du procédé**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : même matières premières, même dosage, même dates de fabrication ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Article 4.9 - Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière

fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorisés de contrôle chargés des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

## **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 5.1 - Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 5.2 - Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

### **Article 5.3 - Réseaux de collecte et conditions d'évacuation**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires.

Le site ne dispose pas d'installation de lavage et de désinfection des camions.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires, les eaux de procédé (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont dirigées vers un bassin de stockage étanche dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillies (premier flot pour les eaux pluviales).

*Les eaux ainsi collectées et stockées ne sont en aucun cas rejetées au milieu récepteur (fossés présents à l'extérieur du site « Le Vigneau »). Ces eaux sont réutilisées dans leur intégralité pour l'humidification des fumiers nécessaire au procédé de compostage.*

Les eaux de pluie non souillées (eaux de toiture du hangar) sont collectées indépendamment sans possibilité de mélange avec des eaux de ruissellement souillées et rejetées au fossé extérieur présent en limite ouest du site « Le Vigneau ».

En tant que besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

#### **Article 5.4 - Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales non souillées collectées séparément**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le fossé extérieur sis en limite ouest du site « Le Vigneau » en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ◆ température inférieure à 30° C,
- ◆ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ◆ MEST < 35 mg/l,
- ◆ DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l,
- ◆ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur - séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

#### **Article 5.5 - Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Tout débordement des ouvrages dans le milieu naturel est interdit.

#### **Article 5.6 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Un piézomètre pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en aval hydraulique du site.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines de cet ouvrage est effectué par prélèvement et analyses par un laboratoire extérieur agréé, à la charge de l'exploitant.

Les analyses de ces eaux portent au moins sur la détermination des caractéristiques suivantes : pH - conductivité - MES - DCO - NGL - chlorures - nitrates - phosphates - hydrocarbures totaux - coliformes totaux/100 ml - streptocoques fécaux/100ml.

#### **Article 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### ***5.7.1 - Principes généraux***

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **5.7.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.7.3 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

### **5.7.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité ...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière à ce que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

### **5.7.5 - Réservoirs enterrés**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

## **TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 6.1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ◆ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6.2 - Moyens de prévention pour l'unité de compostage.**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place sur les merlons ceinturant l'installation,
- ◆ pour les installations ou stockages situés à l'air libre, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. Pour cette qualification, le respect des valeurs limites fixées au paragraphe ci-dessous est notamment analysé.

#### **Article 6.3 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO*/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

\* UO = unité d'odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>
20	180 000 × 10 <sup>3</sup>
30	720 000 × 10 <sup>3</sup>
50	3 600 × 10 <sup>3</sup>
80	18 000 × 10 <sup>3</sup>
100	36 000 × 10 <sup>3</sup>

## **TITRE 7 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 7.1 - Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ◆ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ◆ limiter leur transport en distance et en volume
- ◆ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol ....)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **Article 7.2 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 7.3 - Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **Article 7.4 - Déchets spéciaux**

Pour les déchets spéciaux, le registre mentionné à l'article 7.1 ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit préciser :

- ◆ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ◆ le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur - transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ◆ le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale,
- ◆ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi ....) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 8.1 - Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 8.2 - Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 8.3 - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 8.4 - Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.



La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 9.1 - Prévention**

#### ***9.1.1 - Principes généraux***

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique). Le risque est signalé.

Dans ces parties d'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter des feux sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### ***9.1.2 - Consignes***

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### ***9.1.3 - Formation***

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

#### ***9.1.4 - Installations électriques***

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 9.2 - Intervention en cas de sinistre**

### ***9.2.1 - Organisation générale***

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### ***9.2.2 - Moyens de lutte***

9.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un point d'eau naturel aménagé à partir du bassin de stockage des eaux pluviales souillées et présentant en tout temps une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Au près de cette réserve d'eau une aire d'aspiration accessible par les engins de secours des services de lutte contre l'incendie est présente. Elle est aménagée avec sol résistant et surface minimum de 32 m<sup>2</sup> conformément aux recommandations des services intervenants.

9.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 10.2 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de TREIZE SEPTIERS :

- ◆ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ◆ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 10.4 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- ◆ maires des communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage : LA BERNARDIERE - LA BRUFFIERE - LA GUYONNIERE et SAINT HILAIRE DE LOULAY
- ◆ directeur départemental de l'équipement,
- ◆ directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ◆ directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ◆ directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ◆ chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- ◆ chef du S.I.D.P.C.
- ◆ commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DRCLE/1-363 autorisant la société SCEA « LES PAGANNES » à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage de fumiers de volailles à TREIZE SEPTIERS.